

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-188 du 27 août 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0162 relative au **projet de construction d'une salle des fêtes, Route de Frileuse (RD 119) à Beynes dans le département des Yvelines**, reçue complète le 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 26 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 1 979 m², en la construction d'une salle des fêtes de plain pied devant accueillir 231 personnes (le tout développant une surface de plancher de 375 m²), d'un parking extérieur de 70 places et des terrasses ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 places et qu'il relève donc de la rubrique 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif notamment aux paysages, sites, l'eau et aux risques technologiques ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain agricole à l'état de prairie, situé dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 n°110001369 « Vallée de la Mauldre et effluents » et à 100m au Nord-Est de la ZNIEFF de type 1 n°110001382 « Côte de Beynes », qu'une étude faunistique et floristique a été menée sur la zone d'étude, qu'elle identifie la présence d'espèces d'oiseaux protégées mais n'identifie pas d'enjeu majeur pour les espèces susceptibles d'être impactées, que les haies et fourrées dans le sud de la parcelle ne sont pas impactées par le projet, qu'en cas d'impacts résiduels du projet

1/2

sur les espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la zone d'étude intercepte une zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE de forte probabilité de zone humide, et qu'une étude de délimitation de zone humide a été réalisée par le pétitionnaire concluant à l'absence de zone humide au droit de la zone d'étude ;

Considérant que le projet engendrera des terrassements pour l'aménagement de la future salle des fêtes, des parkings et de la voie de circulation attenante et donc des déblais prioritairement utilisés pour les nivellements paysagers du site, sous réserve de leur innocuité, et que le cas échéant, ils seront évacués en centres de valorisation en décharge agréée ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle (noues végétalisées) permettant de favoriser l'infiltration sur place et qu'il pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate d'une voie ferrée (classe 2) susceptible de générer du bruit et que le pétitionnaire a prévu la mise en place des protections sonores au niveau du bâti ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une salle des fêtes, Route de Frileuse (RD 119), à Beynes dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégation
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.